

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2023/1595 du 20.12.2023 – [JO C du 20.12.2023](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2023/1176 de la Commission du 14.09.2023¹, les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif. Le droit a été institué sous la forme d'un prix minimal à l'importation pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et d'un droit fixe par tonne pour tous les autres producteurs-exportateurs.

Le 13.11.2023, LAT Nitrogen, OCI Nitrogen BV et Grupa Azoty Zakłady Azotowe Pulawy SA (ci-après les « requérants ») ont déposé une demande auprès de la Commission afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour modifier la forme des mesures et instituer des droits ad valorem au lieu du prix minimal à l'importation (ci-après « PMI ») et des droits fixes.

Les requérants ont fourni des éléments de preuve montrant que les circonstances justifiant l'institution d'un droit antidumping sous la forme d'un PMI et d'un droit fixe n'existent plus, de sorte que la forme actuelle des mesures ne protège pas l'industrie de l'Union contre l'augmentation des importations chinoises qui causent un préjudice important et durable et que la forme actuelle des mesures n'est plus efficace pour contrebalancer suffisamment le dumping à l'origine du préjudice.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel limité à la forme des mesures en vigueur, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036² (ci-après le « règlement de base »).

Les opérateurs sont informés de la publication de l'avis C/2023/1595 de la Commission du 20.12.2023.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen est la mélamine, relevant actuellement du code NC 2933 61 00. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

1 [JO L 228 du 15.09.2023](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'enquête de réexamen portera sur la période comprise entre le 01.10.2022 et le 30.09.2023.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.